

	Règne.	Chap.	Section.
demandeur une licence ; et le Gouverneur pourra en aucun tems annuler une licence.	2 Vict.	14	6
Nulle licence ne sera accordée, à moins que le requérant n'ait donné cautions de se conformer à la Loi.	..	..	7
Honoraires des Greffiers de la Paix, fixés.	..	..	8
La licence expirera entre le 1er et le 20 de Mai de chaque année.	..	..	9
La licence sera produite et publiée par la personne qui l'aura obtenue.	..	..	10
Notice écrite sera affichée sur la maison.	..	..	11
Toute personne convaincue de tenir une maison déréglée, forera sa licence et sera incapable d'en tenir une.	..	..	12
L'Ordonnance aura effet dans toute la Province.	..	..	13
Les personnes vendant de la bière, cidre, &c. sans licence, passibles d'une amende.	..	..	14
Manière d'obtenir une licence pour vendre de la bière, &c.	..	..	15
Les Sergens de Milice, obligés de poursuivre pour offenses contre l'Ordonnance.	..	..	16
Ils recouvreront les frais.	..	..	..
Les Contrevenans pourront être poursuivis devant deux des Juges de Paix du lieu.	..	..	17
Pouvoirs des Juges en pareils cas.	..	..	..
Nul Brasseur, Distilleur ou vendeur de liqueurs spiritueuses n'agira comme Juge de Paix, par rapport aux matières réglées par cette Ordonnance.	..	..	18
La conviction annulera la licence du contrevenant, et le rendra incapable d'en avoir une. (<i>Cette section est révoquée.</i>)	..	..	19
La dite Ordonnance 2 Vict. c. 14, amendée.	3 & 4 Vict.	42	
Dispositions ultérieures pour la poursuite des contrevenans.	..	..	1
Les épiciers ne vendront aucune liqueur			